

Annexe D1 Publique : Copie des références doctrinales

Conclusions finales de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU



DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

CHRISTIANE HENNAU ■ JACQUES VERHAEGEN

*2^e édition
revue et mise à jour*

BRUYLANT
BRUXELLES

1 9 9 5

294042

TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Christiane HENNAU

PROFESSEUR
À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

Jacques VERHAEGEN

PROFESSEUR ÉMÉRITE
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

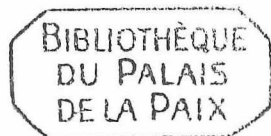
DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2^e édition
revue et mise à jour



BRUYLANT
BRUXELLES

1 9 9 5



ISBN 2-8027-0658-6

D / 1995 / 0023 / 87

© 1995 Etablissements Emile Bruylant, S.A.
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photo-mécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

AVANT-PROPOS

Le propos de ce précis est de faire l'état des réponses apportées en Belgique aux questions soulevées par le droit pénal général. Son ambition est aussi de favoriser la réflexion sur le contenu de ces solutions et sur les principes qui sont censés les justifier.

Pour réaliser cet objectif, les auteurs ont cru pouvoir s'appuyer sur une méthode, celle spécialement du case-study qui, avec l'outil du questionnement, fut éprouvée par eux aussi bien auprès de l'étudiant débutant que dans les enseignements terminaux et au cours de séminaires réunissant praticiens et chercheurs autour de questions spéciales de droit pénal (1).

De ces méthodes, on retrouvera la trace dans la présentation formelle de l'ouvrage, notamment dans le recours à l'encadré destiné à mettre en évidence les décisions ou parties de décisions particulièrement éclairantes, ainsi que dans les « Questions » (questiones scrutandae) dont la rubrique, le plus souvent placée en fin de chapitre, est censée attirer l'attention sur des matières non encore réglées ou dont le règlement pourrait appeler un surcroît de réflexion.

Il est permis en effet de penser que la paix judiciaire — dont les bienfaits sont évidents — ne s'oppose nullement à la discussion ni éventuellement à la remise en question de solutions, même confirmées par les ans, que marquerait une inelegantia juris ou qui se payeraient d'une inutile souffrance humaine, là surtout où celle-ci se révélerait aisément évitable et l'affinement de la règle immédiatement réalisable.

Enfin, la participation de l'un des auteurs aux travaux de la Commission pour la révision du Code pénal pendant les dix années de son activité effective (1976-1986) a été l'occasion

(1) Voy. notamment, « L'emprunt matériel de criminalité entre participants, Réflexion à partir de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1986 », Exposé introductif de Chr. HENNAU et synthèse de la réunion du 26 avril 1990, in *R.D.P.C.*, 1990, pp. 1057 à 1072 ; « Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit. Droit belge et droit comparé », séminaire en mars 1991 et avril 1993, *R.D.P.C.*, mars-avril 1994, pp. 229 à 586.

HAUS explique de la façon suivante ce dernier mode de complicité : « L'habitude de receler des malfaiteurs... renferme de la part du receleur la promesse de leur prêter aide et assistance après la perpétration des crimes... Cette promesse, ce concert qui se forme par le fait même entre les malfaiteurs et leurs fauteurs habituels, facilite l'exécution des projets criminels, en assurant à leurs auteurs du secours pour les soustraire à l'action de la justice, et un lieu sûr pour y déposer les fruits de leurs crimes » (31).

L'exigence non seulement d'une habitude, mais encore d'une promesse et d'un concert préalable est ici essentielle dans la mesure où, comme l'observe HAUS, « il est impossible de prendre une part quelconque à un crime qui a pris fin ».

La même remarque s'impose à propos de l'extension donnée au terme « consommation » du délit et que la loi prolonge exceptionnellement, dans le cas du vol, « jusqu'au moment où les objets volés sont déposés dans le lieu où les voleurs ont voulu les transporter ».

Cette extension inhabituelle permet de poursuivre comme complices les agents qui ont apporté aux auteurs de vol *immédiatement après la consommation proprement dite* de ce délit instantané une assistance préalablement concertée. Hormis ce cas, il est évident qu'un acte d'assistance ne tombe sous la qualification d'acte de participation que s'il est *concomitant* ou *antérieur* à la consommation du délit ou de sa tentative (32).

§ 2. — La réalisation matérielle de l'infraction principale ou de sa tentative

301. — La question à laquelle la participation criminelle prétend apporter réponse, au moins partielle, est celle de *l'imputabilité* d'une infraction ou de sa tentative lorsque plusieurs y ont concouru : il s'agit de savoir quand et jusqu'où l'on peut imputer *le fait réalisé* à d'autres qu'à son exécutant.

S'il n'y a réalisation matérielle ni de l'infraction, ni de sa tentative, il ne peut être question de poursuivre de prétendus « participants », même s'il reste éventuellement contre ceux-ci matière à inculpation (*sui generis*) de « mise en danger ». L'institution de la participation punissable est nécessairement *accessoire* de l'accomplissement d'un fait délictueux principal.

Le non-lieu prononcé dans l'affaire dite du « Docteur Lacour » poursuivi pour *tentative* d'assassinat (33) et *participa-*

(31) *Princ. génér., op. cit.*, n° 562. En ce sens, Cass. fr., 11 juillet 1994 (affaire Zeynal Abedine Sarhadi), *Bull. crim.*, p. 676, n° 274.

(32) Cass., 7 juillet 1947, *Pas.*, I, 320.

(33) Voy. *supra*, n° 192.

tio
un

3
(ε

pe
so
sa
ne
m

3
ma
qu'
per
ou
nor
être

A
exc
par

N
l'ex
son
con
mer
mer

(3
Si l'a
tat a
notar
(3
(3
du ti
Voy.,
certai
8 avr